

CONVENTION DE DEPOT DE DOCUMENTS AU CTLES

REF. :

ENTRE

L'Université « X », représentée par son président, Monsieur « Y » et dont le siège social est « » – 75 Paris, désignée ci-après « organisme déposant »

d'une part,

ET

Le Centre technique du livre de l'enseignement supérieur (CTLes), établissement public à caractère administratif, représenté par son directeur, Monsieur Guillaume Niziers et dont le siège social est situé au 14, rue Gutenberg - 77607 Bussy-Saint-Georges, désigné ci-après « CTLes »,

d'autre part,

Vu le décret n° 94-922 du 24 octobre 1994 modifié portant création du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur, article 2 notamment,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de dépôt au CTLes de fonds documentaires de l'organisme déposant.

Article 2 : Fonds déposés

Les fonds déposés au CTLes sont décrits dans l'annexe financière (date de dépôt, provenance des documents, restrictions éventuelles à la communication, type de documents, nature, format, métrage) tenue à jour des derniers versements.

L'organisme déposant conserve la propriété des fonds qu'il dépose.

Article 3 : Engagements du CTLes

3.1. Conservation

Le CTLes s'engage à stocker les collections qui lui sont confiées dans des conditions de surveillance et de conservation optimales.

3.2. Communication des documents

Les documents déposés sont communicables aux établissements participant au prêt entre bibliothèques (sauf restriction formellement mentionnée au moment du versement).

Dans les conditions optimales de fonctionnement du CTLes :

- Les documents sont disponibles à la communication à l'issue de leur traitement, soit dix semaines après la dernière semaine de versement, au plus tard ;
- Le CTLes s'engage à communiquer les documents dans un délai de 24 heures après réception des demandes.

Le CTLes n'offre pas de service de consultation sur place.

3.3. Transferts des collections

Le CTLes peut prendre à sa charge le transfert des collections déposées de la bibliothèque versante vers le CTLes. L'organisation est co-pilotée par l'organisme déposant et le CTLes.

Article 4 : Engagements de l'organisme déposant

4.1. Taux de rotation des collections

Conformément au principe de constitution du CTLes qui implique que les collections versées présentent un taux de rotation faible, l'organisme déposant atteste que les documents transférés ont fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'un volume de communication inférieur à un prêt au mètre linéaire par an.

4.2. Etat matériel

L'organisme déposant garantit que les documents transférés sont dans un état matériel permettant une conservation de long terme et sains au regard des normes physiques et chimiques en vigueur et que ceux qui auraient subi des dommages ont été réparés matériellement, assainis et décontaminés (pour garantir notamment l'absence d'insectes, de moisissures et de poussières d'amiante).

4.3. Listes des documents déposés

L'organisme déposant établit la liste des documents déposés selon le modèle requis par le CTLes au plus tard un mois avant la date fixée d'un commun accord pour le transfert.

Article 5 : Coût des prestations du CTLes

5.1. Tarif de dépoussiérage

Une participation aux frais de dépoussiérage est facturée par le CTLes.

Le tarif en vigueur est disponible sur le site web du CTLes.

5.2. Tarifs de location de linéaire

L'organisme déposant acquittera pour les documents déposés un loyer annuel par mètre linéaire dont le dernier montant voté en Conseil d'administration est disponible sur le site web du CTLes.

Le tarif de l'année en cours est également disponible sur l'annexe financière.

Le métrage-linéaire est calculé par le CTLes après rangement en magasins, selon ses propres modalités de rationalisation du stockage, spécifiques à son équipement.

La période de location facturée commence le premier jour du mois suivant le début du transfert.

5.3. Tarifs de communication de documents

Les communications de documents sont facturées selon les tarifs votés par le Conseil d'administration du CTLes.

Les tarifs en vigueur sont disponibles sur le site web du CTLes.

Article 6 : Dispositions finales

6.1. Durée de la convention

La présente convention se substitue dès sa signature aux conventions précédentes sur le même objet.

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue pour une période de six ans et pourra être prolongée par avenant.

6.2. Modification de la convention

La modification de la présente convention peut être demandée à tout moment par chacune des parties signataires. La modification fera l'objet d'un avenant.

6.3. Dénonciation

La dénonciation doit être notifiée au CTLes par écrit par l'organisme déposant. Dans le cas où l'organisme déposant souhaiterait récupérer tout ou partie du fonds déposé, le transfert du CTLes vers la bibliothèque est entièrement à la charge de l'organisme déposant. Les opérations de sortie des magasins seront facturées par le CTLes.

L'organisation du retour est co-pilotée par l'organisme déposant et le CTLes qui se mettent d'accord sur la date de retour en fonction de leurs contraintes respectives.

6.4. Transformation de dépôt en cession

Dans le cas où l'organisme déposant souhaiterait transformer le dépôt en cession, le changement de statut est sans frais. Toutefois, une prestation de dédoublement sera réalisée si nécessaire par le CTLes et sera facturée selon le tarif en vigueur sur le site web du CTLes.

La demande de transformation doit être notifiée par écrit au CTLes par l'organisme déposant et les deux parties se mettront d'accord sur la date de réalisation.

Article 7 : Règlement des litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait entre l'organisme déposant et le CTLes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ces derniers se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

A défaut de conciliation, et si le différend n'est pas réglé dans un délai de trois mois, la contestation sera portée devant le tribunal compétent pour le ressort du CTLes.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le

Le président de l'Université « X »

Le directeur du CTLes

Guillaume Niziers